



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 24 JUIN 2019

18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

*L'an deux mille dix-neuf, le 24 juin à 18h15,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 juin 2019,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.*

👉 Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels

Liste des membres présents :

Messieurs BRAUX, MICHAUT, VASSELON, MICHAUD, LENAY, GIRBE, RAVIER, DELPLANQUE, LE FORESTIER, VERDUN,

Mesdames THOREZ, GRINOVERO, SOREAU, POSTROS, PERARD, DURAND, CHAU (arrivée à 18h17)

Sont absents :

Monsieur BERRUE Cédric

Monsieur MARSEILLE Alain

Ont donné pouvoir :

Monsieur BERRUE Cédric a donné pouvoir à Monsieur BRAUX Christian

Monsieur MARSEILLE Alain a donné pouvoir à Monsieur MICHAUT Vincent

👉 Désignation d'un secrétaire de séance

Quentin LENAY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

👉 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mai 2019 a été transmis le 24 mai 2019 aux membres du Conseil.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

👉 Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :



Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

ADMINISTRATION

1. ADMINISTRATION – CONSULTATION LOCALE – Demande par 1/5^e des électeurs de la Commune portant sur l'organisation d'une consultation locale relative au projet de la ZAC de la Croix des Vallées (46-19).

Monsieur BRAUX expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1112-15 et suivants,

Vu la délibération n°09-10 du 22 janvier 2010 portant approbation du PLU,

Vu la délibération n°29-2010 du 29 mars 2010 portant création de la ZAC rue de la Gare,

Vu l'avis de la commission générale du 29 mai 2019,

Considérant que l'article L.1112-16 du CGCT prévoit que « *dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales (...) peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée* ».

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, l'association Vivre Harmonieusement entre Val et Sologne 45 (VHVS 45) a déposé, le 11 juin 2019, une demande d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de l'organisation d'une consultation des électeurs sur le bien-fondé du projet de la ZAC de la Croix des Vallées, complétée le 14 juin 2019, par le dépôt en mairie d'une liste nominative et d'une liste d'émargements comprenant 688 signatures. Il est précisé que cette demande ne comportait pas de question précise à poser aux électeurs de la commune, mais la mention « *demande de mise en œuvre d'une consultation des électeurs par M. Le maire de Saint-Cyr-en-Val (...) les soussignés demandent que la municipalité mette à l'ordre du jour du prochain conseil municipal l'organisation d'une consultation des électeurs(trices) sur le bien-fondé du projet dit de la ZAC de la Croix des Vallées sur le domaine de Morchène* ».

Recevabilité de la demande :

Pour être recevable, la demande présentée doit

- d'une part, porter sur une matière qui relève de la compétence communale ;
- d'autre part, être présentée par 1/5^{ème} des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'agissant de la compétence communale, cette exigence n'implique pas qu'une question soit clairement formulée dans la demande de consultation adressée à la commune ou présentée aux électeurs pour recueillir leur signature. Il suffit que l'objet de la demande de consultation soit défini et qu'il porte sur une affaire relevant de la décision du conseil municipal. L'objet est identifié : le bien-fondé du projet de la ZAC. La création d'une ZAC, le traité de concession de même que l'approbation du dossier de réalisation relèvent bien de la compétence de la commune (articles L. 311-1 et R. 311-7 du Code de l'urbanisme).

S'agissant du seuil de 20 % des électeurs, après vérification du nombre et de la régularité des signatures, la liste déposée comportait bien 688 signatures sur un total de 2609 électeurs inscrits au 17 juin 2019, soit plus d'1/5^e des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Par conséquent, la demande de l'association VHVS45 quant à l'organisation d'une consultation étant recevable, elle a été inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal et est présentée au conseil municipal.

Considérant que l'article L. 1112-16 du Code général des collectivités territoriales indique également que : « Dans une commune, (...) La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale » ; il est précisé aussi que le conseil municipal n'est pas tenu d'organiser la consultation.

Sur le bien-fondé de la demande de consultation :

Afin d'apprécier l'opportunité de la demande, il convient de rappeler de manière non exhaustive l'historique du projet de la ZAC de la Croix des Vallées.

Dès février 2009, une première mention du projet de la ZAC de la Croix des Vallées était faite dans le bulletin municipal (tiré à 1178 exemplaires distribués dans les boîtes aux lettres des habitants) qui annonçait l'élaboration du PLU précisant que dans le Plan d'Occupation des Sols alors en vigueur, il n'y avait pratiquement plus de zones constructibles disponibles, le but du PLU était donc de pouvoir proposer des zones à l'urbanisation. La procédure de révision du PLU a ensuite été détaillée en mai 2009, dans le bulletin municipal avec l'édition d'un 4 pages dédié au PLU.

Par délibération n°29-2010 du 29 mars 2010, le conseil municipal a engagé la démarche de création de la ZAC intitulée à l'époque « ZAC rue de la Gare » en :

- fixant des objectifs en termes de croissance de la population, de développement de logements, de réalisation d'un habitat diversifié ;
- entérinant également le périmètre d'études sur la zone IAUb et en lançant les études préalables sur ce périmètre ;
- concertant la population et des associations locales.

Par délibération n°54-2011 du 29 août 2011, le Conseil municipal a prescrit la révision simplifiée n°1 du PLU, avec comme objectifs de permettre la réalisation de l'aménagement à vocation principale d'habitat sur le secteur « Croix des Vallées », zone IAUb du PLU. La même délibération a lancé une concertation auprès des habitants. Le registre des observations, ouvert dans les conditions prévues par la réglementation, n'a recueilli aucune observation.

En décembre 2011, un livret de 4 pages consacré à la ZAC de la Croix des Vallées a été distribué aux administrés.

Le 15 juin 2012, l'autorité environnementale a rendu un avis concernant le projet de la ZAC, sur la base du dossier de création transmis au Préfet du Loiret accompagné d'une étude d'impact. Cet avis évoquait que *« l'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales, de manière adaptée et proportionnée aux enjeux »*.

Par délibération n°75-12 du 26 novembre 2012, le conseil municipal a dressé le bilan de la concertation réalisée depuis 2010. Celui-ci établissait les conditions favorables à la création de la ZAC, les avis exprimés lors de la concertation étant compatibles avec le projet.

Par délibération n°76-2012 du 26 novembre 2012, le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le dossier de création de la ZAC de la Croix des Vallées, son périmètre. Il a validé le programme prévisionnel et décidé la création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur de la Croix des Vallées.

Du 23 septembre au 22 octobre 2013 s'est tenue une enquête publique pour la révision simplifiée n°1 du PLU sur le projet de la ZAC de la Croix des Vallées. 5 personnes ont consulté à l'époque le dossier d'enquête, sans émettre de remarques. Les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes *« cette révision simplifiée n'appelle de ma part à aucune observation particulière, je considère qu'il s'agit là, d'une nécessité pour la commune de Saint-Cyr-en-Val de prévoir son avenir en mettant en place un plan local d'urbanisme qui définit avec précision son développement en respectant les règles de l'urbanisme pour les 6 années à venir »*

Par délibération n°49-2013 du 3 juin 2013, le conseil municipal a désigné la société ORLIM Investissements en qualité d'aménageur pressenti de la ZAC.

Par délibération n°73-13 du 2 décembre 2013, le conseil municipal a approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU.

Tout au long de l'année 2013, une communication dans le bulletin municipal « REGARDS » a été faite auprès des administrés : mention de la ZAC dans l'édito du Maire en janvier, articles sur le projet de ZAC en

mars et juin, article sur l'enquête publique pour la révision simplifiée du PLU n°1 en septembre. Des articles dans le bulletin municipal sont également parus en avril 2014 (une page complète sur le projet) et septembre 2016 (concernant le nouvel aménageur).

Par délibération n°30-16 du 27 avril 2016, le conseil municipal a pris acte du retrait de la société ORLIM Investissements et approuvé le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence pour choisir l'aménageur de la ZAC.

Par délibération n°60-2016 du 26 septembre 2016, le Conseil municipal a désigné la société EXIA PRODUCTION en qualité de concessionnaire et approuvé le traité de concession de la ZAC de la Croix des Vallées. Un article est paru à cette occasion dans « La République du Centre ».

En septembre 2017, un **comité consultatif ouvert aux habitants** a été créé sur la base d'un appel à participation sur Regards et site internet. Les inscriptions ont été recueillies en mairie et via un formulaire en ligne. Toutes les personnes qui se sont inscrites vivaient alors à Saint-Cyr-en-Val. Cette démarche permettait d'interroger la manière de vivre/occuper l'espace public « *mis en commun* » au sein d'un ilot d'habitations, de repenser la manière de se déplacer, d'accéder chez soi, de circuler dans son quartier, d'imaginer des pratiques nouvelles : « *partagées* », « *connectées* », et respectueuses de l'environnement. Ce comité s'est réuni à cinq reprises : les 7, 10, 24 octobre 2017, le 21 novembre 2017, ainsi qu'en mars 2018 dans le cadre d'un débat autour des modalités d'aménagement des espaces publics et des règles de construction.

Une page complète sur le projet a été présentée dans le bulletin municipal de janvier 2017, informant la population du projet portant sur 24 ha et 270 logements. En septembre 2017, un article du bulletin municipal était consacré à la démarche participative de l'éco-quartier de la Croix des Vallées. Un blog – www.croixdesvallees.fr – a été créé en septembre 2017, pour informer de manière régulière les administrés.

Le 14 février 2018, le conseil municipal des enfants s'est réuni pour imaginer les qualités du futur chemin des écoliers qui reliera l'EcoQuartier de la Croix des Vallées aux écoles et aux équipements de la commune.

Le 22 mai 2018, une **réunion publique** s'est tenue en présence des acteurs du projet. La population avait été avisée de cette réunion par : 4 publications dans la presse locale, de multiples affichages au sein de la commune, une information sur les sites web et Facebook de la commune, ainsi que sur le site de la Croix des Vallées.

En juin 2018, un article paru dans le bulletin municipal a permis d'informer les administrés de l'avancée du projet, et l'enquête publique prévue l'été suivant.

Du 20 août 2018 au 24 septembre 2018, a été menée **l'enquête publique pour la modification n°3 du PLU du secteur de la Croix des Vallées**, précisant les caractéristiques de son aménagement par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 (AOP). Cette enquête publique avait fait l'objet de deux avis dans le journal « République du Centre » et « Courrier du Loiret ».

En parallèle des procédures précitées, **l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création de la ZAC s'est tenue du 19 novembre au 18 décembre 2018**. Les mesures de publicité réglementaires ont été effectuées par la Commune et la Préfecture. Seul un administré a déposé une contribution dans le registre.

En janvier 2019, était publié dans le bulletin municipal un article au sujet du projet de ZAC.

Par arrêté du 25 février 2019, le Président d'Orléans Métropole a engagé la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune. Par délibération du 4 avril 2019, le conseil métropolitain a fixé les modalités de consultation du public.

Du **21 mai 2019 au 21 juin 2019**, le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU a été mis à disposition du public.

Par arrêté préfectoral du 28 mai 2019, le Préfet du Loiret a délivré une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ainsi qu'une autorisation de défrichement et a rendu un avis d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura2000.

Enfin, le 19 juin 2019, la commune s'est vu décernée, par un jury indépendant, le label national Habitat et Qualité de Vie pour le projet, soulignant notamment la grande qualité du dialogue avec les habitants et de la démarche participative. *« Avec une note finale de 934 points (sur 1000), l'opération de la Croix des vallées constitue une opération de référence tant par sa démarche et la qualité de ses acteurs que par le caractère innovant des mesures retenues pour faire de ce futur quartier un quartier à vivre ».*

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que **les habitants de la commune ont été très largement informés de ce projet de ZAC. Ils ont eu maintes possibilités de s'exprimer et d'apprécier le bien-fondé du projet.** L'organisation d'une consultation apparaît aussi tardive qu'inopportune, au regard de l'avancement du projet et des deniers publics déjà engagés dans cette opération, dont le bilan coûts-avantages est positif et favorable au développement communal.

Le projet de **ZAC répond à l'objectif du PLU tendant à la** création de 260 logements à l'horizon de 10-15 ans, afin de maintenir une croissance démographique maîtrisée d'environ 1.5 %. Il vise également à répondre à un besoin de mixité des fonctions pour anticiper et renforcer l'attractivité de la commune et l'accueil de jeunes familles.

Enfin, 25 % des logements de la ZAC sont destinés au logement social, ce qui permettra à la commune de répondre à ses obligations légales en la matière.

Sur les difficultés matérielles et juridiques à organiser une consultation au vu du caractère tardif de la demande

Aux termes de l'article L. 1112-17 du CGCT, la délibération arrêtant le principe et les modalités d'organisation de la consultation, fixant le jour du scrutin et convoquant les électeurs *« est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat »*.

L'article L. 1112-21 du même code dispose que : *« Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article LO 1112-6 sont applicables à la consultation des électeurs (...) »*.

Enfin, l'article LO1112-6 précité dispose que : *« Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local : 1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ; (...) La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection »*.

Les prochaines élections municipales ont lieu en mars 2020. En application des dispositions précitées, aucune consultation ne peut plus être organisée au-delà du 31 août 2019. De surcroît, la décision d'organiser une consultation étant prise deux mois au moins avant cette date, elle devrait être notifiée au préfet avant le 30 juin 2019, ce qui ne permettrait pas de disposer du temps nécessaire pour organiser cette consultation dans de bonnes conditions.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **SE PRONONCER** quant à l'organisation d'une consultation des électeurs sur le bien-fondé du projet de la ZAC de la Croix des Vallées.

Monsieur le Maire soumet au vote la question de l'organisation d'une consultation locale.

POUR : 0 CONTRE : 19 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote contre la demande d'organiser une consultation des électeurs et

DECIDE

- **DE NE PAS ORGANISER** de consultation des électeurs sur le bien-fondé du projet de la ZAC de la Croix des Vallées.

2. ADMINISTRATION – INTERCOMMUNALITE - Nombre et répartition des sièges au conseil métropolitain. Approbation d'un accord local. (47-19)

Monsieur BRAUX expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, et L. 5211-6-2 ;

Vu la circulaire TERB1833158C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant statuts d'Orléans Métropole

Vu la délibération 2019-05-28-COM-05 du Conseil d'Orléans Métropole du 28 mai 2019 approuvant la base d'accord local à présenter aux communes portant sur le nombre total de sièges au conseil métropolitain et leur répartition entre les communes,

Considérant que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales s'est fixé le double objectif d'améliorer la démocratisation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leur gouvernance. Ainsi, elle a prévu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dès lors que les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste. En outre, elle a inséré un article L. 5211-6-1 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) destiné à encadrer le nombre des délégués au sein des organes délibérants.

La composition actuelle du Conseil d'Orléans Métropole découle d'un arrêté du Préfet du Loiret du 17 octobre 2013. Cet arrêté a été pris, en application de l'article L. 5211-6-1, sur la base d'un accord local adopté par délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2013 et par une majorité qualifiée de Conseils Municipaux. Le Conseil Municipal de Saint-Cyr-en-Val l'a approuvé par délibération n°48-13 du 03/06/2013. Cet accord local était ainsi constitué :

- les dispositions législatives conduisaient à doter l'assemblée délibérante de 72 conseillers répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2013 ;

- chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 a été porté à 81 en attribuant un siège aux communes n'obtenant aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- s'agissant d'une communauté d'agglomération, il était possible d'augmenter au maximum le nombre de conseillers de 25 % (soit 101 sièges), mais le conseil de communauté a retenu un scénario de 95 délégués titulaires.

Les prochaines élections municipales interviendront en 2020, induisant le renouvellement des conseils municipaux et du conseil métropolitain.

La réglementation applicable pour la fixation du nombre de siège au sein du Conseil Métropolitain relève toujours de l'article L. 5211-6-1 du CGCT mais la rédaction de celui-ci a évolué, notamment pour prendre en compte la jurisprudence du Conseil Constitutionnel "*Commune de Salbris*" relative à la détermination du nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires imposant un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Dans ce cadre, les dispositions législatives conduisent à ce qu'Orléans Métropole soit dotée de 72 conseillers métropolitains répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2019. Néanmoins, chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de **72** est porté à **81** en attribuant un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par accord local, de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter le nombre de conseillers métropolitains à **89**. Le nombre de sièges au sein du Conseil d'Orléans Métropole passerait ainsi de **95** conseillers à **89**.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères stricts :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
 - a) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège,
 - b) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintien ou réduit cet écart.

Par délibération du 28 mai 2019, le Conseil d'Orléans Métropole s'est prononcé sur une

proposition d'accord local à présenter aux communes. Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux :

- soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI,
- soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2019. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Afin que les règles 1 à 4 ci-dessus énoncées soient respectées, la proposition d'accord local approuvée par le Conseil Métropolitain vise à répartir les 8 sièges supplémentaires en priorisant les communes ayant le plus faible ratio visé par l'article L. 5211-6-1-I-2°e (part globale de sièges attribuée à la commune par rapport à la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI). Cela conduirait à octroyer un siège aux communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Ingré, Chécy, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Ormes, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Olivet (cf. tableau ci-annexé). La validité juridique de cet accord a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Monsieur le Maire précise que la Commune de Saint-Cyr-en-Val bénéficiait auparavant de 2 délégués titulaires, mais n'en disposera plus que d'un, compte tenu des évolutions législatives. L'accord local n'a donc pas d'incidence sur ce point, puisque comme précisé ci-dessus, les sièges supplémentaires bénéficieront à d'autres communes. Ceci est le résultat d'une formule arithmétique qui se base sur le nombre d'habitants.

Monsieur le Maire soumet au vote l'accord local proposé.

POUR : 0 CONTRE : 19 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, vote contre la proposition de répartition des sièges au sein du conseil d'Orléans Métropole et

DECIDE

- **DE REJETER la proposition d'accord local, sur le nombre total de sièges que comptera le Conseil d'Orléans Métropole, ainsi que celui attribué à chacune des communes membres, lors du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux : 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10 %, répartis conformément au tableau ci-dessous :**

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Orléans	33	
Olivet	7	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	89	9

PJ : Tableau récapitulatif de la proposition de répartition des sièges au sein du conseil métropolitain

3. ADMINISTRATION – DOMAINE – Convention d’occupation du domaine public avec CELLNEX France pour les antennes de radiotéléphonie Bouygues télécom (48-19)

Monsieur VASSELON expose :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Saint-Cyr-en-Val avait octroyé à BOUYGUES TELECOM, par convention, une autorisation temporaire d’occuper et d’exploiter une station de radiotéléphonie mobile sur le château d’eau sis 197 rue d’Olivet.

Considérant qu’il a été décidé, en 2015, de ne pas renouveler cette autorisation d’occupation du domaine public à compter de 2016. Depuis, l’opérateur est à la recherche d’un emplacement pour y positionner et y exploiter cette station. Après échange et analyse, il apparaît que cette antenne pourrait être positionnée sur la parcelle AR 70 (zone N du PLU) située rue de Marcilly, appartenant à la Commune, sur le site de l’ancienne déchetterie. La condition à l’installation de la station est l’absence de coupe d’arbre et la remise

en état complète de la parcelle à la dépose de l'antenne.

Considérant qu'un dossier d'information et un rapport de simulation d'exposition aux ondes électromagnétiques concernant cette station de radiotéléphonie ont été transmis par l'opérateur et mis à disposition du public le 6 juin 2019 pendant 3 semaines, conformément au décret n°2016-1211, étant précisé qu'il n'y a pas eu de remarque du public suite à cette information. L'exposimétrie a révélé une exposition à ces ondes très faible.

La société CELLNEX France est chargée de la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services. Elle se doit donc de disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication. Dans le cas présent, ledit emplacement est celui visé dans la présente délibération.

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de conclure une convention avec CELLNEX France pour l'occupation de la parcelle susvisée, selon les conditions suivantes :

- Surface de l'emplacement occupé : 60m²
- Montant de la redevance : 3 000 € net par an + 1500 € à compter de l'accueil éventuel d'un second opérateur de communications électroniques ou audiovisuel. Il est en effet précisé que la station est d'ores et déjà conçue pour accueillir deux opérateurs, ceci afin d'éviter des éventuels travaux de rehaussement. Toutefois, à ce jour, seul un opérateur est prévu.
- La redevance est indexée de 1 % chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
- La redevance annuelle de l'année civile en cours est exigible au 30 juin de chaque année. La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Infrastructures et équipements techniques et au plus tard dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré.
- Durée de la convention : 12 ans. Cette durée pouvant être prorogée par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des parties en respectant un préavis de 24 mois avant la date d'échéance de la période en cours.
 - Conditions particulières : afin d'accéder à l'emplacement mis à disposition, la Commune autorise si nécessaire CELLNEX France à aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2 de la convention. Il est précisé que le chemin d'accès est actuellement en terre, et que l'aménagement consistera uniquement, s'il y avait besoin de le renforcer suite au passage des véhicules, à la pose de gravillons.

Il est précisé que la signature de la convention vaudra accord donné à CELLNEX de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des équipements techniques.

Le projet de convention d'occupation privative du domaine public est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention d'occupation du domaine public avec CELLNEX France, selon les conditions exposées ci-dessus, pour y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels appartenant à des opérateurs de communications électroniques et audiovisuels.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes afférents à la présente affaire.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4. ADMINISTRATION – DOMAINE – REGLEMENT D'UTILISATION - Modification des règlements d'utilisation des salles à destination des associations, de location de la salle des fêtes, d'utilisation des équipements sportifs (49-19)

Monsieur LENAY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code la santé publique,

Vu la délibération n°08-18 du 26 mars 2018 portant modification du règlement d'utilisation des salles à destination des associations,

Vu la délibération n°40-18 du 25 juin 2018 portant modification des règlements de la salle des fêtes, de Morchène et des équipements sportifs,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 12 juin 2019.

Considérant qu'existaient jusqu'à présent trois règlements distincts :

- Règlement d'utilisation des salles à destination des associations ;
- Règlement d'utilisation des équipements sportifs
- Règlement de location de la salle des fêtes.

Afin de clarifier et d'éviter la multiplicité des règlements, **il est décidé de fusionner les deux premiers règlements, qui concernent tous deux les associations. Les salles concernées par ce règlement seront les suivantes :**

- Le château de la Motte
- Les dépendances de la Motte
- La salle Colas des Francs
- Le stade et les vestiaires Colas des Francs
- Les garages (à côté du restaurant de l'école maternelle et dans la cour de l'ancien bureau de poste)
- La salle du square des jumelages
- Le château de Morchène (1^{er} étage)

- La salle des fêtes pour laquelle un règlement d'utilisation particulier s'applique ;
- Les 2 salles de réunions du Château de la Jonchère (Petite Salle et Grande Salle) ainsi que les dépendances (partie musique et côté château).

Cela concerne également les équipements sportifs, à savoir :

- Le gymnase
- La salle polyvalente 1 et 2
- Le foyer du gymnase
- Le club house
- L'extension de la salle polyvalente
- Le dojo
- La salle multi activités
- Les terrains de tennis de Morchène.

Considérant qu'outre des ajustements liés aux fonctionnements des services et à des considérations d'ordre technique, les principales modifications apportées sont les suivantes :

- **Intégration du nouveau mode de réservation via le logiciel RESPECT**, tout en précisant que seules les associations qui organisent régulièrement des manifestations à caractère sportif, culturel ou festif disposent de codes d'accès au logiciel RESPECT. Pour les autres associations, les demandes de réservation doivent être faites par écrit, soit par courrier adressé à Monsieur le Maire, soit par mail à l'adresse contact@mairie-saintcyrenval.fr.
- **Clarification des modalités relatives à la gratuité de la salle des fêtes** : Les associations locales ont droit à la gratuité de la salle des fêtes :
 - en semaine pour les activités régulières et dans le cadre de manifestations à caractère caritatif, social et humanitaire,
 - un week-end par an, vendredi soir compris (incluant la journée pour l'installation).

La gratuité s'appliquera également lors de l'organisation des assemblées générales, ainsi que pour une répétition dans le cadre d'un spectacle organisé par l'association.

Les autres locations de l'année seront facturées (*Cf. règlement salle des fêtes*).
- **Précisions en matière de responsabilité** : le Président de l'association utilisatrice de la salle est tenu de respecter la capacité d'accueil maximale : une fiche est annexée au règlement et précise la capacité de chaque salle. En cas de dépassement, il se doit de refuser l'entrée à la salle ; dans le cas contraire, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre. Aucune demande de changement de salle ne sera accordée sans l'accord exprès du Maire, d'un Adjoint au Maire ou de la Directrice Générale des Services.
- **Précision en matière de sécurité** : Il est précisé que l'accès aux salles est strictement réservé aux personnes en lien avec les activités pour lesquelles la salle a été préalablement réservée. Toute intrusion fera l'objet d'un signalement aux services compétents.

Considérant que les règlements modifiés sont annexés à la présente délibération et ont été transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement d'utilisation des salles à destination des associations et équipements sportifs modifié et le règlement de location de la salle des fêtes modifié.
- **DE PRECISER** que les règlements modifiés rentreront en vigueur une fois la présente délibération rendue exécutoire.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5. ADMINISTRATION – DOMAINE – Approbation de la révision triennale du loyer du bail de la Gendarmerie. (50-19)

Monsieur MICHAUT expose :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu la délibération n°41-13 du 03 juin 2013,

Vu l'avis du domaine sur la valeur locative en date du 17/04/2019,

Vu le bail administratif de location de la caserne de gendarmerie de Saint-Cyr-en-Val débutant au 1^{er} mars 2013, et son avenant n°1 signé le 19 mai 2017,

Considérant que par délibération n° 41-13 du 03 juin 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le bail de location de la caserne de gendarmerie de Saint-Cyr-en-Val, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} mars 2013. Cet ensemble immobilier, cadastré AP 59 et AP 64, pour une superficie totale de 4996 m², est constitué par :

- un bâtiment de locaux de services et techniques,
- 2 bâtiments comprenant, pour le premier, 8 logements de fonction (4 de type F4 et 4 de type F5), et pour le second, 3 logements de fonction de type F4

auxquels il convient d'ajouter une cour de service, des espaces aménagés et les voies de circulation.

En 2013, la valeur locative de l'ensemble a été établie à 134 800 € par le Service des Domaines, sur les bases de l'indice de référence du 3^e trimestre. Le bail de location signé le 21 novembre 2013 entre la Gendarmerie du Loiret, le Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du Département du Loiret et la Commune, prévoit à son article 12 la révision triennale de ce montant.

Aussi, conformément à un avis de France Domaine 45 du 7 février 2017, référencé sous le n° 2016-272L303, un 1^{er} avenant, signé le 19 mai 2017, a fixé le loyer annuel à 131 500 € à compter du 1^{er} mars 2016.

Considérant qu'il convient à nouveau de procéder à la révision du loyer à compter du 1^{er} mars 2019.

Après étude du marché locatif local, un nouvel avis de France Domaine sur la valeur locative révisée de la caserne, fixe à 134 000 € le montant du nouveau loyer annuel applicable à compter du 1^{er} mars 2019. Ce montant sera formalisé par la signature d'un avenant n° 2 au bail de location qui sera rédigé par les services de France Domaine sur présentation de la délibération correspondante du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE FIXER** le montant annuel de location de la caserne de gendarmerie de Saint-Cyr-en-Val à

compter du 1^{er} mars 2019, à hauteur 134 000 €, conformément à l'avis de France Domaine sur la valeur locative révisée de la caserne.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette révision, et notamment l'avenant n° 2 au bail de location.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

FINANCES

6. FINANCES – Autorisation donnée au Maire pour solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Travaux d'extension et d'isolation de l'Ecole maternelle Claude de Loynes (51-19)

Monsieur MICHAUT expose :

Dans une démarche de transition énergétique et écologique, l'isolation de bâtiments permet la réduction de la consommation d'énergie et par voie de conséquence la réduction de la dépense dans la limite de l'augmentation des prix de l'énergie prévue pour les années à venir. Le bâtiment est le premier secteur consommateur d'énergie et représente un gisement considérable d'économies d'énergie à réaliser.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Cyr-en-Val souhaite investir dans la performance de son patrimoine immobilier.

A ce titre, une réflexion a été menée prioritairement sur les écoles maternelle et élémentaire. Le projet prévoit l'isolation de ces bâtiments dans le cadre d'un projet pluriannuel, la 1^e phase étant réalisée sur l'école maternelle. En complément de ces travaux d'isolation, la Commune a jugé opportun de procéder simultanément à des travaux d'agrandissement et de transformation des locaux actuels.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- diminuer les consommations en volume jusqu'à 40 %,
- donner de la valeur aux bâtiments,
- moderniser leurs usages,
- améliorer le confort des utilisateurs (enfants, enseignants, personnels municipaux, tant en été qu'en hiver),
- contribuer à l'engagement de notre pays dans la lutte contre le changement climatique,
- répondre aux normes en vigueur et sécuriser l'accueil des enfants notamment concernant l'accueil périscolaire,
- répondre aux normes d'hygiène et de sécurité.

Ces travaux consistent à :

I. Pour la partie Isolation :

- a. réaliser des travaux d'isolation thermique par l'extérieur.
- b. remplacer les fenêtres.

II. Pour la partie Extension :

- a. créer une 5e classe en lieu et place de la bibliothèque actuelle,
- b. agrandir et aménager une classe existante,
- c. créer une nouvelle bibliothèque,

- d. aménager et agrandir l'accueil périscolaire et un hall,
- e. agrandir le dortoir,

Ces travaux d'extension sont complétés par des aménagements intérieurs :

- f. création d'une zone buanderie avec lave-linge, sèche-linge, rangement et plan de travail,
- g. aménagement d'un coin infirmerie

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 679 000 € HT, soit 814 800 € TTC

Monsieur MICHAUT informe le conseil municipal que le projet est éligible à la DSIL.

Il est précisé que les travaux d'extension et d'aménagements sont justifiés notamment au regard des conclusions de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) du 2 octobre 2018. En effet, il a été indiqué que les espaces d'animation de l'école maternelle étaient trop limités au regard des effectifs de la structure. Par ailleurs, les effectifs de l'école maternelle sont cette année de 114 enfants. Ils ont augmenté progressivement jusqu'en 2016 et sont stabilisés depuis. Il est donc nécessaire de prévoir un agrandissement du bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet des travaux d'extension et d'isolation de l'Ecole maternelle Claude de Loynes pour un montant de 679 000 € HT, soit 814 800 € TTC
- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES :</u>		
Travaux	679 000 €	100 %
<i>dont :</i>		
<i>Travaux d'isolation :</i>	265 000 €	39 %
<i>Travaux d'agrandissement :</i>	414 000 €	61 %
Total dépenses :	679 000 €	100 %
<u>RESSOURCES :</u>		
Dotation de soutien (DSIL) :	360 000 €	53 %
<i>dont :</i>		
<i>Travaux d'isolation :</i>	60 000 €	
<i>Travaux d'agrandissement :</i>	300 000 €	
Autres financements (<i>à préciser</i>) :		
Département du Loiret - FDAEC 2018	7 500 €	1 %
Conseil Régional Centre Val de Loire - CRST	100 000 €	15 %
<i>(NB : ces deux dossiers ne concernent que la partie ISOLATION)</i>		
Autofinancement (dont emprunt) :	211 500 €	31%
Total des ressources :	679 000 €	100 %

- **DE SOLLICITER** une subvention de 360 000 € au titre de la DSIL, soit 53 % du montant du projet.
- **DE CHARGER** le Maire de toutes les formalités.

POUR : 19

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

7. FINANCES –SUBVENTION - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU LOIRET – participation financière aux cours d'éducation musicale dispensés dans les écoles élémentaires publiques pendant le temps scolaire, année scolaire 2018/2019 (52-19)

Madame THOREZ expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 19-19 du 11 mars 2019 portant approbation du Budget Primitif 2019 de la Commune,

Considérant que les élèves de l'Ecole Elémentaire Claude de Loynes bénéficient d'animations musicales dispensées par un intervenant extérieur,

Ces interventions s'inscrivent dans le projet éducatif de l'école et donnent lieu à des animations participatives permettant aux élèves d'apprendre diverses sonorités et de développer leur mémoire auditive.

Les interventions sont en adéquation avec les projets pédagogiques des enseignants. L'intervenant apporte ses compétences techniques et musicales et doit s'adapter au potentiel des élèves dans la faisabilité des projets et posséder des compétences techniques pour la mise en œuvre de spectacles, l'objectif étant la création d'un spectacle de fin d'année.

Au cours de l'année scolaire 2018/2019, les animations ont été réparties de la façon suivante :

Classe	Nombre d'élèves	Temps en minutes d'éducation musicale par semaine	Nombre de semaines où la classe a effectivement reçu un cours
CP	21	30	34
CP-CE1	23	30	34
CE1	25	30	34
CE1-CE2	23	30	34
CE2-CM1	25	45	34
CM1	23	45	34
CM1-CM2	22	45	34
CM2	24	45	34
Nombre total d'élèves :	186		

Considérant que le Département du Loiret peut participer financièrement à ce projet sous la forme d'une subvention à hauteur de 6,10 € / heure / élève, sur la base d'une heure maximum par semaine pendant la durée du projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention, au titre de l'année scolaire 2018/2019, auprès du Département du Loiret, dans le cadre du projet « Education musicale dans les écoles élémentaires publiques et privées »
- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	H.T	Recettes (€ HT)	H.T
Prestations de service	5 655 €	Département du Loiret	671 €
		Autofinancement	4 984 €
Total	5 655 €	Total	5 655 €

- **DE SOLLICITER** une subvention de 671 € auprès du Département du Loiret, soit 11,8 % du montant du projet
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de toutes les formalités afférentes à ce dossier.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8. FINANCES – COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – Approbation du rapport du 4 avril 2019 sur l’évaluation des charges relatives aux compétences facultatives (53-19)

Monsieur MICHAUT expose :

Vu le Code général des impôts, notamment l’article 1609 nonies C,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la CLECT en date du 4 avril 2019,

Conformément aux dispositions de l’article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une CLECT (Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées) a été créée entre Orléans Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), et ses communes membres, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d’au moins un représentant.

La mission de la CLECT est de procéder à l’évaluation des charges transférées à l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l’évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l’attribution de compensation (AC) qui sera versée par l’EPCI aux communes ou par les communes à l’EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue à ce titre une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d’ajout, de retrait, d’adoption partielle. Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux. Pour mémoire, l’article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l’approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

La CLECT s’est réunie le 4 avril 2019 pour modifier les attributions de compensation 2019. En effet, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 15 novembre 2018, a décidé de transférer de nouvelles compétences facultatives, à savoir :

- Le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau,
- La coordination des projets d’installation et de maintien des professionnels de santé,
- L’aménagement et la gestion du parc des Jardins de Miramion à Saint Jean de Braye.

La synthèse des éléments transmis permet d’établir les nouvelles attributions de compensation 2019.

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les attributions de compensation 2019.

Considérant qu'il n'y a aucun impact sur les attributions de compensation déterminées auparavant pour la Commune de Saint-Cyr-en-Val.

Les attributions de compensation en fonctionnement sont versées à la Commune de Saint-Cyr-en-Val mensuellement par douzième chaque année.

Les attributions de compensation en investissement sont versées à Orléans Métropole mensuellement par douzième chaque année, selon une inscription au compte 2046 sur le budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation des charges, établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, en date du 4 avril 2019 et ci-après annexé,
- **D'APPROUVER** l'attribution de compensation 2019 de la Commune figurant au rapport d'évaluation établi par la commission d'évaluation des charges transférées d'Orléans Métropole, ainsi que les modalités d'exécution correspondantes,
- **DE PROCEDER**, le cas échéant, à la régularisation de l'attribution de compensation provisoire 2019.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

URBANISME

9. URBANISME – PATRIMOINE - CESSION - Cession des terres de la Ferme du Bouchet (54-19)

Monsieur MICHAUD expose :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 412-5,

Vu la convention de prêt à usage du 30 octobre 2017 conclue entre la Commune et

Monsieur et Madame AMANCY,

Vu le courrier de Monsieur et Madame AMANCY se portant acquéreur des terres de la Ferme du Bouchet du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis de France Domaine du 10 décembre 2018,

Considérant que la Commune de Saint-Cyr-en-Val est propriétaire des terres situées à la « Ferme du Bouchet » cadastrées AD 42 et 43 depuis le 25 février 2009,

Considérant que les locataires exploitent ces terres depuis 2 ans par une convention de prêt à usage,

Considérant la sollicitation de la Commune par Monsieur et Madame AMANCY pour une cession des terres à leur profit,

Considérant l'avis de France Domaine rendu le 10 décembre 2018 annexé à la présente délibération, déterminant la valeur vénale des terres et communiqué aux membres du conseil, pour une surface totale

de 56 423 m², et dont les références cadastrales sont AD 42 (53 582 m²) et AD 43 (2 841 m²), pour un montant fixé à 39 000 € sur la base de 7 000 € l'hectare.

Considérant qu'une marge de négociation de – 10% peut être affectée, soit un montant de 35 100 €, qui peut être arrondi à 35 000 €.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique de vente des terres agricoles « La Ferme du Bouchet » dont les références cadastrales sont AD 42 et AD 43 à Saint-Cyr-en-Val, pour un prix de 35 000 €, à M et Mme AMANCY, habitant lieudit La Ferme du Bouchet, à Saint-Cyr-en-Val ;
- **DE CHARGER** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de la vente.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

10. URBANISME – AMENAGEMENT – ZAC DE LA CROIX DES VALLEES – Approbation du programme des équipements publics (55-19)

Monsieur VASSELON expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté ;

VU le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 22 janvier 2010, modifié le 17 juin 2011, 02 décembre 2013, 14 décembre 2015, et révisé le 02 décembre 2013 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2012 ayant tiré le bilan, clôt la concertation préalable, et approuvé le dossier de création de la ZAC de la Croix des Vallées ainsi que son périmètre et le programme prévisionnel de cette ZAC ;

VU la délibération n°60-2016 du 26 septembre 2016, par laquelle le Conseil municipal a désigné la société EXIA PRODUCTION en qualité de concessionnaire et approuvé le Traité de concession de la ZAC de la Croix des Vallées ;

VU le Traité de concession signé entre la Commune de Saint-Cyr-en-Val et la société EXIA PRODUCTION en date du 26 octobre 2016 ;

VU l'avenant n°1 au Traité de concession signé le 6 février 2018 portant substitution de la société EXIA PRODUCTION par la SAS ZAC CROIX DES VALLEES ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2018 informant de l'absence d'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier d'autorisation environnementale unique du projet ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC de la Croix des Vallées en date du 28 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission générale du 12 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission élargie du 17 juin 2019 ;

VU le programme des équipements publics à réaliser dans la zone (programme des équipements publics, notice descriptive des ouvrages, plan des réseaux, observations des gestionnaires consultés) ;

Il est rappelé que :

- Le Conseil municipal, par délibérations n°75-12 et n°76-12 du 26 novembre 2012, a tiré le bilan puis clôt la concertation préalable à l'approbation du dossier de création de la ZAC de la Croix des Vallées ;
- Le Conseil municipal, par délibération n°60-2016, a désigné la société EXIA PRODUCTION en qualité de concessionnaire et approuvé le Traité de concession de la ZAC de la Croix des Vallées ;
- L'avenant n°1 au traité de concession a substitué la SAS ZAC CROIX DES VALLEES à EXIA PRODUCTION le 6 février 2018.

Considérant que conformément au Traité de concession signé le 26 octobre 2016, le concessionnaire a mené les études nécessaires à l'approbation du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), dont un schéma de composition urbaine et les pièces contractuelles conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

Ces études de réalisation ont permis d'aboutir à la définition du Programme des Équipements Publics (PEP) à réaliser dans la zone.

Considérant que l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme prévoit que le dossier de réalisation comprend :

- **Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone (PEP),**
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone (PGC),
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps (MPF).

Le PEP définit l'ensemble des équipements et ouvrages publics nécessaires à la viabilisation de la zone ainsi que des futurs terrains destinés à accueillir le programme des constructions. Il indique également les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage de ces équipements.

Le programme des équipements publics de la ZAC prévoit, à l'intérieur de la ZAC, la réalisation des ouvrages suivants selon les prescriptions techniques figurant en annexe :

1. Au titre des équipements propres.

- Voiries, ouvrages et plan de circulation de l'opération, notamment par l'aménagement de voiries primaires et secondaires.

- Aménagement des carrefours rue de la gare et rue de la planche, notamment par l'aménagement des intersections entre les voiries primaires de la ZAC et les voies riveraines.
- Espaces verts et aménagements qualitatifs notamment par l'aménagement des espaces verts et les plantations des emprises publiques.
- Assainissement eaux usées (E.U.) : tous les travaux de réseaux primaires pour l'assainissement collectif des eaux usées, y compris le raccordement au réseau public ;
- Assainissement eaux pluviales (E.P.) : tous les travaux et ouvrages de régulation des eaux pluviales et tous les travaux de réseaux permettant le transit des eaux régulées et évacuées par infiltration dans les bassins prévus à cet effet ;
- Eau potable – Incendie : travaux de mise en place des conduites primaires pour l'alimentation en eau potable et l'alimentation des bornes incendie ;
- Electricité : desserte à l'intérieur de l'emprise ;
- Télécommunications : desserte à l'intérieur de l'emprise - ouvrages et tranchées, hors câblage ;
- Fibre optique : desserte à l'intérieur de l'emprise – ouvrages et tranchées, hors câblage ;
- Gaz : tranchées si nécessaire ;
- Eclairage : desserte à l'intérieur de l'emprise ;
- Collecte des déchets : plate-forme de présentation des conteneurs individuels pour les voies en impasse ;

Ces ouvrages sont financés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire de la ZAC.

2. Au titre de la participation aux équipements publics (conformément à l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme).

- Espaces de convivialité : aménagement du jardin partagé et d'aires de jeux – financés par l'aménageur ;
- Equipements pour la transition environnementale – financés à 100% par l'aménageur ;
- Aménagement du chemin des écoliers sur foncier communal : réalisation du chemin des écoliers et éclairage public sur l'îlot nord de la ZAC – financé à 70% par l'aménageur et 30% par la Commune. En effet, le chemin des écoliers va principalement conforter le parcours piéton cycles depuis la ZAC au pôle d'équipements scolaires et sportifs. Toutefois, cette liaison existe en un autre tracé. L'amélioration de cet équipement existant sera donc prise en charge à 70% par l'aménageur dans le cadre de l'opération.

Ce document comprend notamment trois annexes : la notice descriptive des ouvrages et les plans de principe des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, etc.), la validation et les précisions apportées par le Conseil départemental pour encadrer l'aménagement des intersections sur les routes départementales RD 326 et RD 226. Son contenu est conforme aux principes d'aménagement définis par et avec les élus pour la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix des Vallées.

Le PEP est par ailleurs l'une des pièces constitutives du dossier de réalisation de la ZAC ; il est précisé que l'approbation de ce dernier fera l'objet d'une délibération propre.

Il est précisé que, conformément aux dispositions des articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Saint-Cyr-en-Val ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, en indiquant que le dossier peut être consulté en Mairie sur dossier papier ou sur le site internet de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le programme des équipements publics (PEP) à réaliser dans la ZAC de la Croix des Vallées, conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'urbanisme.
- **D'AUTORISER** le Maire à rendre ledit Programme des Équipements Publics consultable sur le site internet communal ainsi qu'en mairie, afin d'en assurer la communication au public ;
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11. URBANISME – AMENAGEMENT – ZAC DE LA CROIX DES VALLEES – Approbation du dossier de réalisation (56-19)

Monsieur VASSELON expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

VU le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 22 janvier 2010, modifié le 17 juin 2011, 02 décembre 2013, 14 décembre 2015, et révisé le 02 décembre 2013 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2012 ayant tiré le bilan, clos la concertation préalable, et approuvé le dossier de création de la ZAC de la Croix des Vallées ainsi que son périmètre et le programme prévisionnel de cette ZAC ;

VU la délibération n°60-2016 du 26 septembre 2016, par laquelle le Conseil municipal a désigné la société EXIA PRODUCTION en qualité de concessionnaire et approuvé le Traité de concession de la ZAC de la Croix des Vallées ;

VU le Traité de concession signé entre la Commune de Saint-Cyr-en-Val et la société EXIA PRODUCTION en date du 26 octobre 2016 ;

VU l'avenant n°1 au Traité de concession signé le 6 février 2018 portant substitution de la société EXIA PRODUCTION par la SAS ZAC CROIX DES VALLEES ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2018 informant de l'absence d'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier d'autorisation environnementale unique du projet ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC de la Croix des Vallées en date du 28 mai 2019 ;

VU la délibération n°55-19 du 24 juin 2019, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Equipements Publics de la ZAC ;

VU l'avis de la commission générale du 12 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission élargie du 17 juin 2019 ;

VU le dossier de réalisation présenté (note de présentation, programme des équipements publics, programme global de constructions, modalités prévisionnelles de financement et annexes à ces documents) ;

Il est rappelé que :

- Par délibérations n°75-12 et n°76-12 du 26 novembre 2012, le Conseil municipal, a tiré le bilan puis clôt la concertation préalable à l'approbation du dossier de création de la ZAC de la Croix des Vallées ;
- Par délibération n°60-2016 le Conseil municipal a désigné la société EXIA PRODUCTION en qualité de concessionnaire et approuvé le Traité de concession de la ZAC de la Croix des Vallées ;
- L'avenant n°1 au traité de concession a substitué la SAS ZAC CROIX DES VALLEES à EXIA PRODUCTION le 6 février 2018.

Le secteur de la ZAC de la Croix des Vallées est situé en continuité sud du bourg de Saint-Cyr-en-Val, entre les rues de la Gare et de la Planche et le long de la rue de Gare (28 ha). Dans la continuité du centre bourg, la ZAC est située entre deux zones de loisirs de plein air : le Parc de loisirs de Morchène à l'est et les terrains de football de la rue du chemin de Bourges à l'ouest. Ce secteur est inscrit en zone IAUb du PLU. Les objectifs de la ZAC sont les suivants :

- **Favoriser un accueil maîtrisé de population et assurer une mixité sociale :**
 - répondre aux besoins en logements de l'agglomération d'Orléans et inscrire le développement de la Commune selon un rythme maîtrisé et sans à-coup, garant du bon fonctionnement de la vie sociale et des équipements publics ;
 - promouvoir des programmes d'habitat établis à partir de plans de composition valorisant l'espace public et améliorant le fonctionnement urbain de la commune ;
 - proposer une diversification de l'offre dans l'élaboration des projets d'habitat à venir (au regard de la loi SRU) : locatif social, locatif privé, primo-accession, terrains libres ;
 - améliorer les conditions d'habitat et développer des items de développement durable.
- **Maîtriser les déplacements :**
 - favoriser le recours aux solutions alternatives à la voiture (circulations douces, transports collectifs...) ;
 - assurer une cohérence urbanisme / déplacements – optimisation et réorganisation des déplacements ;
 - répondre à l'accessibilité des personnes handicapées ;

- valoriser les linéaires de voirie et les entrées des opérations.
- **Préserver le caractère bâti :**
 - rechercher la qualité de l'opération, notamment à travers l'environnement, l'architecture et les gabarits des futures constructions, qui devront respecter l'identité de Saint-Cyr-en-Val (hauteur des constructions, matériaux, aménagement énergétiques en terme de développement durable) ;
 - maîtriser densification urbaine pour affirmer une unité homogène et cohérente de la zone agglomérée ;
 - composer avec les franges paysagères dans une logique d'impacts sur les paysages.
- **Programmer le développement de la commune par la mise en place d'un phasage dans le temps :**
 - développer les sites de manière progressive en favorisant différentes tranches opérationnelles maîtrisées dans le temps ;
 - préserver les grands équilibres communaux (notamment au niveau des équipements publics).
- **Maîtriser la qualité de l'opération :**
 - les « entrées », les franges et les espaces publics internes devront être particulièrement bien traités, tant au niveau qualitatif qu'au niveau paysager ;
 - les espaces publics pourront être aménagés afin de valoriser le cadre de vie local (placettes mutualisées, coulée verte en cœur d'opération) ;
 - le projet paysager envisagé pourra être décliné au travers d'un cahier de prescriptions paysagères soumis à la validation de la collectivité.
- **Favoriser les échanges, développer une commune pour l'enfant :** dans un souci de développement durable, la Commune souhaite que la problématique des « circulations douces » (piétons, randonneurs, vélos...) soit prise en compte dans les futurs quartiers. Cela sous-entend :
 - la mise en connexion des sentes existantes, notamment au travers des sites ;
 - la création de « traversées » piétonnes, entre les différents pôles d'équipements, à travers les cœurs d'îlots ;
 - garantir de nouveaux quartiers attractifs pour les parents (terrains de jeux totalement sécurisés pour les enfants...).

Considérant que conformément au Traité de concession signé le 26 octobre 2016, le concessionnaire a mené les études nécessaires à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, dont un schéma de composition urbaine et les pièces contractuelles conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

Considérant que pour garantir la préservation des continuités écologiques majeures du site, la surface dédiée à la réalisation du programme a été réduite de 24,5 ha à 20,36 ha, afin de les maintenir dans le domaine communal et le programme de 266 logements figurant au traité de concession réduit à 259 logements.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, il convient désormais de procéder à l'approbation du dossier de réalisation. Ce dernier doit comprendre :

- Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone (PEP),
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone (PGC),
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps (MPF).

- Le cas échéant, le complément à apporter au contenu de l'étude d'impact environnementale.

Le contenu du présent dossier de réalisation est le suivant :

I. Le Programme des équipements publics (PEP)

Celui-ci a été examiné au point 10 de la présente séance du Conseil municipal.

II. Le Programme global de constructions (PGC).

Le programme global des constructions porte sur la réalisation de 259 logements maximum à l'intérieur des 20,36 hectares à urbaniser du périmètre de ZAC selon les caractéristiques suivantes :

- Un maximum de 25 % à destination de l'habitat locatif social (habitats intermédiaires et/ou maisons individuelles groupées) soit environ 64 unités
- Entre 25 et 30% de logements pour « primo-accédants », soit environ 76 unités.
- Le reste du programme correspond à des Terrains à Bâtir « libres de constructeurs » en accession à la propriété soit environ 119 unités. Les surfaces de ces parcelles seront variées, entre 300 et 1 000 m².

Le programme prévisionnel global s'appuie sur **une surface de plancher maximale de 45 000 m².**

III. Les modalités prévisionnelles de financement (MPF).

Les modalités prévisionnelles de financement constituent le plan de financement de l'opération échelonné au fur et à mesure de l'avancement des tranches de travaux. Elles doivent faire apparaître les charges respectives de l'aménageur et de la collectivité concédante.

En l'espèce, le mode de réalisation de l'opération est la concession d'aménagement. Les voies intérieures ainsi que les réseaux qui leur sont rattachés, les espaces verts, les aires de stationnements correspondant aux seuls besoins des habitants de la ZAC seront réalisés par l'aménageur et leur coût intégré à la charge foncière.

La rationalisation des travaux et la maîtrise du rythme de construction tendent à privilégier la réalisation de 60 à 80 logements par tranche dont les logements sociaux. La ZAC sera donc réalisée en 4 phases d'aménagement, qui sont présentées dans le document MPF ci-annexé.

Le document présente le bilan financier prévisionnel global de l'opération, ainsi qu'une simulation aux ratios des bilans de chaque tranche de travaux en € HT.

Les modalités prévisionnelles de financement font apparaître que le bilan d'aménagement de l'opération est équilibré avec un montant total de recettes de 13 736 333 €, qui finance 12 258 162 € de dépenses. La marge brute prévisionnelle est de 1 478 172 €.

Le document présente également les modalités de la participation financière aux équipements au prorata des besoins des habitants et usagers des futures constructions de la zone, dès lors qu'il est prévu que soit mise à la charge du concessionnaire de la ZAC une participation au renforcement ou à la création d'équipements induits par le nouveau quartier d'habitat. Dans le cadre de la démarche EcoQuartier, cette participation permettra à la commune de proposer des services aux habitants de ce quartier, visant à favoriser le vivre-ensemble et/ou à améliorer les performances énergétiques du quartier. En l'espèce, deux catégories d'équipements sont à créer ou renforcer :

- Equipement de loisirs (jardin partagé, espace de jeu)
- Equipement de services (cheminement, équipements pour la transition environnementale).

Le montant de cette participation, qui figure au bilan de l'opération, s'élève à 300 000 € HT.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme, les constructions à l'intérieur de la ZAC de la Croix des Vallées sont exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Au regard du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et applicable depuis le 1er juin 2012, la ZAC de la Croix des Vallées est soumise à étude d'impact **dans la mesure où le projet porte sur une superficie d'environ 28 hectares**. Au stade de l'élaboration du dossier de création, la Collectivité a procédé à la saisine de l'Autorité Environnementale dont l'avis a été diffusé par voie d'affichage et mis à disposition lors de la concertation en Mairie. Cet avis a été rendu le 15 juin 2012 et est annexé au dossier de création. Dans le cadre de la reprise des études pré-opérationnelles par le groupement formé par EXIA, à la demande des services de l'Etat, l'étude d'impact a fait l'objet d'une actualisation. L'Autorité Environnementale, à nouveau saisie dans le cadre la procédure d'Autorisation Environnementale Unique, a rendu son avis le 28 septembre 2018. Celui-ci a été mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique tenue du 19 novembre 2018 au 18 décembre 2018 inclus. Par arrêté préfectoral du 28 mai 2019, le Préfet du Loiret a délivré une autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC de la Croix des Vallées.

Cette étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale sont annexés au dossier de réalisation.

Il est précisé que le dossier complet de réalisation a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE RAPPELER** le périmètre de la ZAC conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- **DE RAPPELER** que conformément à l'article L. 331-7 du Code de l'urbanisme, les constructions réalisées à l'intérieur de ce périmètre seront exonérées de la part communale ou intercommunale de la Taxe d'aménagement ;
- **D'APPROUVER** le dossier de réalisation ci-annexé, et notamment le Programme des équipements publics et ses annexes, le programme global de constructions, les modalités prévisionnelles de financement.
- **DE PRECISER** qu'il sera procédé conformément à l'article R.311-9 du Code de l'urbanisme, aux mesures de publicité et d'information du Code de l'Urbanisme prévues par l'article R311-5, à savoir que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité précisera que le dossier est consultable sur le site internet communal ainsi qu'en mairie, afin d'en assurer la communication au public.
- **D'INDIQUER** qu'en application de l'article R.311-6 du même code, l'aménagement et l'équipement de la zone seront réalisés par la société SAS ZAC CROIX DES VALLEES, selon le mode de concession d'aménagement.

- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

12. URBANISME – PLANIFICATION - PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. (57-19)

Monsieur BRAUX expose :

Considérant que l'évolution des statuts de la communauté d'agglomération orléanaise en communauté urbaine puis métropole a entraîné au 1^{er} janvier 2017 le transfert automatique à cet établissement public de coopération intercommunal de la compétence relative au plan local d'urbanisme (PLU) et aux autres documents en tenant lieux.

Le bon avancement du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU) d'une part et les faibles possibilités réglementaires d'évolution des PLU communaux d'autre part ont incité les élus métropolitains à mettre rapidement en exercice cette nouvelle compétence en décidant d'engager l'élaboration d'un premier plan local d'urbanisme intercommunal le 10 juillet 2017.

Pour enclencher cette démarche dans le respect et la continuité des projets des communes, Orléans Métropole a diligenté dans un premier temps une étude de convergence des PLU actuels et a retenu, sur ses conclusions, un scénario de construction d'un PLU Métropolitain (PLUM) valorisant les travaux et lignes de force des PLU communaux.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), jointes à la présente délibération, traduisent ce principe. Co-construit lors de réunions en commune et de réunions plénières, ce document constitue la clé de voute du PLUM et fixe la feuille de route et les objectifs que les autres pièces du document (règlement, orientations d'aménagement et de programmation, plans de zonage, etc....) devront atteindre.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme confie en effet au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) l'expression du projet du territoire à travers : « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologique, 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. (...) ».

Pensées à différentes échelles (hameaux, quartiers, communes, centres métropolitains), les orientations générales du PADD s'articulent autour de trois principes fondamentaux :

- **affirmer le positionnement de la Métropole comme un centre de gravité de la région Centre-Val-de-Loire et moteur structurant du bassin de vie orléanais : territoire attractif et innovant ;**

Ce premier axe s'attache tout particulièrement à définir le positionnement du territoire et son attractivité, les équipements majeurs qui le structurent, ses filières d'excellences, la recherche et l'université, le développement touristique ainsi que ses paysages et ses terroirs.

- **mettre en œuvre une métropole des proximités**, qui doit garantir une accessibilité pour tous aux services urbains en s'appuyant sur une mosaïque de territoires communaux ayant une histoire et un fonctionnement propre : **territoire habité et vivant** ;

Ce deuxième axe traite des stratégies de développement à différentes échelles, d'offre d'habitat et de parcours résidentiels, d'équipements de proximité, de polarités et de commerces, ainsi que du tissu économique local, d'agriculture du quotidien et d'organisation des mobilités.

Il doit être également signalé que ce deuxième axe comporte des focus sur le territoire, mettant en évidence les logiques de développement des communes, de leur centralité, leurs quartiers, etc. à une échelle qui permette de les distinguer.

- **permettre le développement d'un urbanisme sobre et maîtrisé, en s'appuyant sur les qualités naturelles et paysagères du territoire** : **territoire de nature et en transition**.

Cet axe, conçu en résonnance avec la stratégie du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration, exprime les ambitions du territoire en matière de performances énergétiques, de biodiversité, de mise en valeur des paysages du quotidien, de risques et de gestion du cycle de l'eau, ainsi que de la santé et la maîtrise des gaz à effet de serre. Il confie également aux projets d'aménagement le rôle d'accélérateur de la transition écologique.

Co-construit avec les communes, ces orientations générales font également l'objet de trois réunions publiques organisées les 23 mai, 6 et 20 juin 2019 et relayées auprès des habitants selon les modalités de concertation préalable fixées par le Conseil Métropolitain.

Ainsi, les orientations générales de ce PADD, jointes en annexe, sont soumises à un débat communal, dont la tenue est formalisée par la présente délibération, étant rappelé qu'en vertu de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat est également programmé en Conseil Métropolitain du 11 juillet 2019.

Ceci exposé, **il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir débattre, au vu du rapport joint en annexe, des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.**

Considérant le débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD et en prend acte.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

PERSONNEL – RESSOURCES HUMAINES

13. PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS – Modification (58-19)

Monsieur BRAUX expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi modifiée n°53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2007-55 en date du 19 juin 2007 fixant le taux de promotion, pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2017 relative à l'effectif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°41-19 en date du 20 mai 2019 portant modification et approbation du tableau des emplois ;

Les suppressions de postes sont faites sous réserve de l'avis favorable du Comité technique qui se réunira le 28 juin 2019 ;

Considérant que le tableau des emplois présenté ci-dessous fixe la liste par filière et catégorie des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agents soumis au statut de la fonction publique territoriale et au droit public. Parmi les postes permanents, sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent contractuel. Le tableau ci-dessous fixe également la liste des emplois non permanents, pourvus par des agents non titulaires correspondant à des besoins saisonniers ou tout autre emploi pour lequel la collectivité peut justifier de la non-permanence du besoin.

Les modifications à apporter sont les suivantes :

I. MODIFICATIONS AU 24/06/2019.

A. RETRAITES / REMPLACEMENTS

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé			Remarques
						statut	temps de travail (TP en %)	Agent	
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe / Catégorie C	TC	Adjoint au cadre de vie	titulaire			Suppression suite au départ en retraite de l'agent au 1er / 07 / 2019 ; remplaçant recruté sur grade Adjoint technique
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe / Catégorie C	TC	Agent d'entretien et de restauration	titulaire			Suppression suite au départ en retraite de l'agent au 1er / 07 / 2019 ; remplaçant recruté sur

									grade Adjoint technique
Création	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / Catégorie C	TC	Agent d'entretien et de restauration	A pourvoir	100%	A pourvoir	Création pour recrutement à venir au 01/09/2019 remplacement d'un agent suite à départ en retraite
Création	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / Catégorie C	TC	Agent polyvalent cadre de vie – eau	contractuel	100%	pourvu	Création pour recrutement à venir - remplacement d'un agent suite à départ en retraite

B. POSTES CREEES DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT DU SECOND POLICIER MUNICIPAL

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé	Remarques
Suppression	POLICE MUNICIPALE	Agent de police municipale	Brigadier Chef Principal / cat C	TC	Policier Municipal	Non pourvu	Poste créé au CM du 20/05/2019 en vue d'un recrutement pour 2e policier municipal ; recrutement sur grade de catégorie B
Suppression	POLICE MUNICIPALE	Agent de police municipale	Chef de Police / cat C	TC	Policier Municipal	Non pourvu	Poste créé au CM du 20/05/2019 en vue d'un recrutement pour 2e policier municipal ; recrutement sur grade de catégorie B
Suppression	POLICE MUNICIPALE	Agent de police municipale	Gardien-brigadier / cat C	TC	Policier Municipal	Non pourvu	Poste créé au CM du 20/05/2019 en vue d'un recrutement pour 2e policier municipal ; recrutement sur grade de catégorie B

C. CONTRATS A DUREE DETERMINEE – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé			Remarques
						Statut	temps de travail (TP en %)	Agent	
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / Catégorie C	TC	Accompagnant éducatif petite enfance	contractuel	100%		Fin de contrat au 07/07/2019
Suppression	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture / Catégorie C	TC	Auxiliaire de puériculture	contractuel	100%		Fin de contrat au 07/07/2019

Création	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / Catégorie C	TC	Agent polyvalent saisonnier	contractuel	100%	pourvu	CDD accroissement temporaire d'activités du 01/07/2019 au 26/07/2019 et du 19/08/2019 au 31/08/2019
Création	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / Catégorie C	TC	Agent polyvalent saisonnier	contractuel	100%	pourvu	CDD accroissement temporaire du 01/07/2019 au 11/08/2019
Création	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / Catégorie C	TC	Agent polyvalent saisonnier	contractuel	100%	pourvu	CDD accroissement temporaire du 15/07/2019 au 18/08/2019

D. SUPPRESSION POSTE(S) NON POURVU(S)

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé	Remarques
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe / Catégorie C	TC	NON POURVU	NON POURVU	Poste supprimé suite à promotion d'un agent

E. POSTES VACANTS DEVENUS POURVUS

Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé			Remarques
					Statut	temps de travail (TP en %)	Agent	
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / Catégorie C	TC	Agent polyvalent cadre de vie	contractuel	100%	pourvu	Poste créé le 28/01/2019 pour recrutement suite à mutation interne d'un agent. Pourvu à l'été 2019.
POLICE MUNICIPALE	Chef de service de police municipale	Chef de service de Police municipale de 1 ^{ère} classe / Catégorie B	TC	Policier municipal	titulaire	100%	pourvu	Suite à création de poste au 20/05/2019, poste vacant devenu pourvu suite à jury de recrutement

Soit au 24 juin 2019 :

- 5 postes créés ;
- 8 postes supprimés ;
- 2 postes vacants devenus pourvus.

NOMBRE D'EMPLOIS AVANT MODIFICATION (au 20/05/2019) :

74 postes : 62 postes pourvus, 12 postes vacants

NOMBRE DE POSTES APRES MODIFICATION (au 24/06/2019) :

71 postes : 64 postes pourvus, 7 postes vacants

II. MODIFICATIONS AU 01/09/2019.

Considérant que les modifications à apporter au tableau des emplois décrites ci-après tiennent compte des avancements de grade décidés conformément à la délibération n°2007-55 du 19 juin 2007 fixant le taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité. Il s'agit ainsi :

- D'une part de créer des nouveaux grades sur lesquels vont être promus les agents concernés ;
- D'autre part de supprimer des anciens grades précédemment occupés par ces mêmes agents.

A. AVANCEMENTS DE GRADE

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé			Remarques
						statut	temps de travail (TP en %)	Agent	
Création	ADMINISTRATIVE	Rédacteur	Rédacteur Principal 2 ^e Classe / Catégorie B	TC	Gestionnaire Finances	titulaire	100%		Poste créé suite avancement de grade de l'agent au 1 ^{er} septembre 2019
Suppression	ADMINISTRATIVE	Rédacteur	Rédacteur / Catégorie B	TC	Gestionnaire Finances	titulaire	100%		Poste supprimé suite avancement de grade de l'agent au 1 ^{er} septembre 2019
Création	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe / Catégorie C	TC	Gestionnaire ressources humaines	titulaire	100%		Poste créé suite avancement de grade de l'agent au 1 ^{er} septembre 2019
Suppression	ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe / Catégorie C	TC	Gestionnaire ressources humaines	titulaire	100%		Poste supprimé suite avancement de grade de l'agent au 1 ^{er} septembre 2019
Création	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe / Catégorie C	TC	Agent polyvalent espaces verts	titulaire	100%		Poste créé suite avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2019
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint Technique / Catégorie C	TC	Agent polyvalent espaces verts	titulaire	100%		Poste supprimé suite avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2019
Création	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe / Catégorie C	TC	Adjoint au cadre de vie	titulaire	100%		Poste créé suite avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2019
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe / Catégorie C	TC	Adjoint au cadre de vie	titulaire	100%		Poste supprimé suite avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2019
Création	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe / Catégorie C	TC	Agent d'entretien et de restauration	titulaire	100%		Poste créé suite avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2019

Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe / Catégorie C	TC	Agent d'entretien et de restauration	titulaire	100%		Poste supprimé suite avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2019
Création	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe / Catégorie C	TC	Agent d'entretien et de restauration	titulaire	100%		Poste créé suite avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2019
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe / Catégorie C	TC	Agent d'entretien et de restauration	titulaire	100%		Poste supprimé suite avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2019
Création	MEDICO-SOCIALE	Éducateur Territorial de Jeunes Enfants	Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle / Catégorie A	TC	Directeur du Pôle Petite Enfance	titulaire	100%		Poste créé suite avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2019
Suppression	MEDICO-SOCIALE	Éducateur Territorial de Jeunes Enfants	Éducateur de Jeunes Enfants de 1 ^{ère} classe / Catégorie A	TC	Directeur du Pôle Petite Enfance	titulaire	100%		Poste supprimé suite avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2019

B. CDD Accroissement temporaire d'activités.

CREATION / SUPPRESSION	Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé			Remarques
						statut	temps de travail (TP en %)	Agent	
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / Catégorie C	TC	Agent polyvalent saisonnier	contractuel	100%		Poste créé au 24/06/2019 - Fin de contrat au 31/08/2019
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / Catégorie C	TC	Agent polyvalent saisonnier	contractuel	100%		Poste créé au 24/06/2019 – Fin de contrat au 11/08/2019
Suppression	TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / Catégorie C	TC	Agent polyvalent saisonnier	contractuel	100%		Poste créé au 24/06/2019 – Fin de contrat au 18/08/2019
Suppression	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Catégorie C	TNC 14,65h	Animateur	contractuel	100%		Fin de contrat au 07/07/2019
Suppression	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Catégorie C	TNC 20,25h	Animateur	contractuel	100%		Fin de contrat au 07/07/2019
Suppression	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Catégorie C	TNC 13,77h	Animateur	contractuel	100%		Fin de contrat au 07/07/2019

Suppression	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Catégorie C	TNC 32,75h	Animateur	contractuel	100%		Fin de contrat au 07/07/2019
Suppression	MEDICO-SOCIALE	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2 ^e Classe / Catégorie C	TC	ATSEM	contractuel	100%		Fin de contrat au 21/07/2019
Création	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Catégorie C	TNC	Animateur	contractuel	100%	à pourvoir	CDD Accroissement temporaire d'activités du 30/08/2019 au 05/07/2020
Création	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Catégorie C	TNC	Animateur	contractuel	100%	pourvu	CDD Accroissement temporaire d'activités du 30/08/2019 au 05/07/2020
Création	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Catégorie C	TNC	Animateur	contractuel	100%	à pourvoir	CDD Accroissement temporaire d'activités du 30/08/2019 au 05/07/2020
Création	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Catégorie C	TNC	Animateur	contractuel	100%	à pourvoir	CDD Accroissement temporaire d'activités du 30/08/2019 au 05/07/2020
Création	ANIMATION	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation / Catégorie C	TC	Animateur	Titulaire, à défaut contractuel	100%	à pourvoir	Emploi permanent, à compter du 30/08/2019 (pour pallier au départ d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles au 01/09/2019)
Création	MEDICO-SOCIALE	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2 ^e Classe / Catégorie C	TC	ATSEM	contractuel	100%	pourvu	Suite à disponibilité d'un agent, CDD du 26/08/2019 au 19/07/2020

C. 1 POSTE VACANT DEVENU POURVU :

Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo.	Fonction	Poste occupé			Remarques
					statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	temps de travail (TP en %)	Agent	

TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique / catégorie C	TC	accompagnant éducatif petite enfance	contractuel	100%	pourvu	poste créé au CM du 20/05/2019, pourvu au 30/08/2019 (CDD jusqu'au 05/07/2020)
-----------	-------------------	---------------------------------	----	--------------------------------------	-------------	------	---------------	--

Soit au 1^{er} septembre 2019 :

- 13 postes créés ;
- 15 postes supprimés ;
- 1 poste vacant devenu pourvu.

NOMBRE D'EMPLOIS AVANT MODIFICATION (au 24/06/2019) :

71 postes : 64 postes pourvus, 7 postes vacants

NOMBRE DE POSTES APRES MODIFICATION (au 01/09/2019) :

69 postes : 59 postes pourvus, 10 postes vacants

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

DECIDE

➤ **D'AUTORISER** la modification du tableau des emplois communal comme exposé ci-dessus et résumé ainsi :

- Avec effet au 24/06/2019 : 5 postes créés, 8 postes supprimés et 2 postes vacants devenus pourvus ;
- Avec effet au 1^{er}/09/2019 : 13 postes créés, 15 postes supprimés et 1 poste vacant devenu pourvu.

➤ **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 18 CONTRE : 1 ABSTENTION : 0

14. RESSOURCES HUMAINES – Signature d'une convention avec plusieurs communes pour la formation des policiers municipaux au maniement des bâtons de défense, tonfa, bâton de défense télescopique et tonfa télescopique (59-19)

Monsieur BRAUX expose :

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 511-19 et R.511-21 ;

Vu le Décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue des policiers municipaux ;

Vu l'Arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu la proposition émanant de la Commune de Saint-Denis-en-Val ;

Considérant que les Policiers municipaux ont une obligation de formation d'entraînement au maniement du bâton de défense, tonfa, bâton de défense télescopique, tonfa télescopique et générateur d'aérosol

incapacitant ou lacrymogène d'une contenance supérieure à 100 ml. Ces formations permettent aux Policiers municipaux de gérer une situation de danger tout en assurant leur sécurité.

La Commune de Saint-Denis-en-Val a proposé à plusieurs communes, dont Saint-Cyr-en-Val, de se regrouper afin de recourir à un formateur agréé. Ceci permettra de contenir les frais de formation, et présente un intérêt pédagogique certain en permettant aux Policiers municipaux de communes voisines de suivre la formation et les mises en situation qu'elle comprend, en même temps.

Considérant qu'il est prévu deux séances d'une demi-journée chacune sur l'année 2019 dédiées à la formation d'entraînement au maniement des armes de catégorie D2 a (désignant les matraques type « bâtons de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfa télescopique) et B 8 (désignant les générateurs d'incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100ml).

En contrepartie de cette action de formation, la Commune de Saint-Denis-en-Val s'acquittera auprès du formateur des coûts de formation suivants : total général de 250 € TTC la séance d'une demi-journée soit 500 € TTC pour les 2 séances.

La Commune de Saint-Cyr-en-Val versera à Saint-Denis-en-Val la somme de 50€ par agent formé en contrepartie de cette formation, à laquelle s'ajoute la somme de 18 euros par agent pour la participation à l'achat de 4 aérosols d'entraînement d'une contenance de 500 ml.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de formation professionnelle avec les Communes de Saint-Denis-en-Val, Sandillon, Jargeau, Saint-Jean-le-Blanc et Mardieu et avec le formateur ;
- **D'AUTORISER** les dépenses qui en découlent ;
- **DE PRECISER** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2

15. PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES - PARTICIPATION FINANCIERE - Prise en charge d'une participation financière pour la manifestation « NO LIMIT RACE » (60-19)

Madame THOREZ expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la « No Limit Race » est une course d'obstacles variés et inspirés de parcours du combattant accessible pour tous les âges. Plusieurs parcours sont mis en place de façon à faire de cette journée une activité pour tous. La 5^{ème} édition se déroulera sur le site de l'île Charlemagne les 14 et 15 septembre 2019.

Afin de renforcer la cohésion entre les agents de la municipalité et de créer un véritable esprit d'équipe, il leur a été proposé de participer à ce challenge et de porter les couleurs de la commune de Saint-Cyr-en-Val.

Le coût d'inscription par équipe s'établissant à 31 € par personne, il est proposé que la commune prenne à sa charge une partie des frais d'inscription (les frais étant directement payés par les agents au moment de l'inscription). Pour information, le nombre d'inscrits n'est pas connu au moment de cette délibération ; on peut estimer qu'environ 10 agents de la collectivité s'inscrivent pour constituer le groupe de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe du remboursement des frais aux agents municipaux et élus qui participent à la course d'obstacles « No Limit Race » le 15 septembre 2019, à hauteur de **20 €** par personne inscrite, sur justificatif de participation.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

ENFANCE / JEUNESSE

16. JEUNESSE – PERSONNEL DU POLE ENFANCE/JEUNESSE – Modalités de recrutement de vacataires pour l'été 2019. (61-19)

Madame THOREZ expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la délibération n°42-19 du 20 mai 2019 portant reconduction du dispositif vacataires mis en place par délibération n°52-18 du 25 juin 2018,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires,

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, par la délibération susvisée du 20 mai 2019, de poursuivre le dispositif mis en place en 2018 visant à recruter des vacataires pour effectuer ponctuellement, en fonction des besoins en personnel, des activités d'animation au centre de loisirs de la commune et de l'encadrement d'un groupe d'enfant dans le strict respect des règles de sécurité et de l'animation des dispositifs l'accueil périscolaire du matin, du midi et/ou du soir, mais aussi le cas échéant le service minimum d'accueil, selon

des horaires et des périodes d'emploi variables correspondants aux besoins de la collectivité dans la limite des horaires des différents dispositifs périscolaires et extrascolaires définis dans les règlements.

Toutefois, il est nécessaire de prévoir le recrutement de vacataires pour assurer ponctuellement la surveillance des nuits à l'ALSH de La Motte et des animations piscine. Pour les nuits à l'ALSH, il s'agit d'éviter le dépassement de la durée légale du travail par les animateurs déjà recrutés. A titre d'information, il est précisé qu'il est prévu 3 nuits au centre pour l'été 2019. S'agissant des animations piscine, il s'agit de se conformer aux taux d'encadrement qui sont plus faibles lors des activités piscine.

Il est rappelé les taux d'encadrement pour les accueils collectifs de mineurs suivants :

ENFANT	TAUX NORMAL EXTRASCOLAIRE	TAUX POUR ENCADREMENT LORS DE PISCINE OU BAINNADE
3/5 ANS	1 encadrant pour 8 enfants	1 encadrant pour 5 enfants
6/12 ANS	1 encadrant pour 12 enfants	1 encadrant pour 8 enfants

Il s'agit par ailleurs de recruter au plus juste le nombre d'agents requis afin de faire des économies. Par conséquent, il est proposé de permettre le recours aux vacataires dans les conditions suivantes :

Type de vacation	Nombre maximum d'emplois vacataires simultanés	Période
Nuits à l'ALSH de La Motte	4 emplois vacataires	Du 08/07/2019 au 29/08/2019
Animations piscine pour l'ALSH de La Motte	4 emplois vacataires	Du 08/07/2019 au 03/07/2020

Le Conseil municipal décide de prévoir une base horaire brute différente selon la nature de la prestation et égale à :

- 11.50 € de l'heure pour les animations piscine,
- 90 € par nuit de travail en A.L.S.H. pendant les vacances scolaires.

Les crédits ont été inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des vacataires selon les conditions définies ci-dessus ;
- **DE FIXER** la rémunération sur les bases horaires brutes décrites ci-dessus ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

17. JEUNESSE – Signature d'une convention de partenariat avec un organisme pour l'organisation d'un séjour de vacances à l'été 2019 (62-19)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que chaque année, la Commune propose aux adolescents inscrits au Club jeunes de participer à des séjours de vacances leur permettant une découverte d'autres milieux (montagne, mer...), d'activités sportives et permettant de créer un esprit de cohésion. Ainsi, courant l'été 2018, 2 séjours ont permis à 22 jeunes d'y participer (dont certains ont participé aux deux séjours).

Considérant que la Commune rencontre toujours des difficultés pour recruter des animateurs pour des séjours ponctuels, malgré les annonces publiées sur différents supports. Pour cet été, la Commune n'a pas reçu de candidatures correspondant au profil recherché et a connu la défection d'un agent qui était initialement prévu dans les effectifs pour encadrer ces séjours.

Face à ces difficultés, les seules solutions envisageables étaient soit l'annulation des séjours, soit le recours à un partenaire privé extérieur pour maintenir cette offre de service public. C'est cette dernière solution qui a été retenue pour pouvoir organiser un séjour du 15 au 19 juillet 2019.

Suite à la consultation réalisée auprès de plusieurs prestataires, l'Association « Œuvre Universitaire du Loiret » s'est avérée la plus à même d'accueillir les enfants dans des conditions offrant des garanties optimales de sécurité avec du personnel qualifié et compétent, tout en offrant une thématique de séjour attrayante (« *La Piraterie un art de vivre !!* ») et une proposition économiquement intéressante. Les jeunes seront accueillis sur le site de Damgan Kermor dans le Morbihan.

Considérant que les modalités financières sont les mêmes que celles que pratique habituellement la Commune dans le cadre de séjours qu'elle organise. La Commune percevra les frais d'inscription et paiera le coût du séjour à l'association, qui s'élève à 310,00 € par enfant, auxquels s'ajoutent 15,00 € d'adhésion.

Toutefois à la différence des séjours habituels, l'association assumera la pleine et entière responsabilité des enfants durant ce séjour, hors transport, étant précisé qu'un agent communal accompagnera néanmoins les enfants afin de permettre la continuité du lien entre ces derniers et la Commune. Cet agent communal restera sous la responsabilité de la collectivité.

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel du recours à un prestataire extérieur pour assurer cette mission de service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, avec l'Œuvre Universitaire du Loiret, association sise 2 rue des Deux Ponts, BP 724, 45017 ORLEANS Cedex 1,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes afférents à ce dossier,
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

INFORMATIONS

- Remerciements de la section TRAIL pour l'aide apportée par la Commune dans l'organisation du 8^e Trail des Châteaux le 19 mai 2019.
- Remerciements de l'association Le Clos de la Jonchère pour la subvention annuelle attribuée.
- Le 20 mai 2019 le Préfet du Loiret a notifié l'attribution d'une subvention à hauteur de 36 880 € au titre du Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) – volet vidéoprotection pour l'installation du dispositif de vidéoprotection sur la Commune.
- **Fêtes et cérémonies à venir (liste non exhaustive) :**

Date	Thème	Lieu
26/06/2019	Réunion publique prévention cambriolages	Salle des fêtes
14/07/2019	Cérémonies du 14 juillet 2019	Monument aux Morts
21/08/2019	Passage du Jury 4 fleurs	
31/08/2019	Feu d'artifice à la Jonchère avec illumination (son et lumière) du Château + bal	Château de la Jonchère
31/08/2019	Forum des associations	Gymnase
01/09/2019	Fête de St Sulpice	La Motte
20/21 & 22/09/2019	Rassemblement des Saint Cyr de France	

- Suite à la démission de Valérie RABILLER de son mandat de conseillère municipale, l'effectif légal du Conseil municipal est de 19 membres ; le tableau du conseil tel que transmis en Préfecture est le suivant :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	BRAUX Christian	30/05/1954	28/03/2014	1234
Premier adjoint	M	MICHAUT Vincent	23/02/1974	28/03/2014	1234
Deuxième adjoint	M	VASSELON Michel	10/08/1959	28/03/2014	1234
Troisième adjoint	Mme	THOREZ Nadia	08/06/1972	28/03/2014	1234
Quatrième adjoint	M	MICHAUD Gérard	01/05/1958	28/03/2014	1234
Cinquième adjoint	Mme	GRINOVERO Marie-Claude	03/07/1952	28/03/2014	1234
Sixième adjoint	M	MARSEILLE Alain	04/12/1951	09/06/2017	1234
Conseiller	Mme	SOREAU Evelyne	16/04/1950	23/03/2014	1234

Conseiller	Mme	POSTROS Luce	18/09/1954	23/03/2014	1234
Conseiller	M	RAVIER Philippe	20/02/1955	23/03/2014	1234
Conseiller	M	GIRBE Alain	03/11/1955	23/03/2014	1234
Conseiller	Mme	DURAND Annick	05/11/1957	23/03/2014	1234
Conseiller	M	DELPLANQUE Didier	26/02/1958	23/03/2014	1234
Conseiller	Mme	CHAU Brigitte	01/10/1959	23/03/2014	1234
Conseiller	Mme	PERARD Nadine	12/12/1959	23/03/2014	1234
Conseiller	M	LEFORESTIER Joël	11/02/1961	23/03/2014	1234
Conseiller	M	VERDUN Renaud	16/01/1968	23/03/2014	1234
Conseiller	M	BERRUE Cédric	01/06/1977	23/03/2014	1234
Conseiller	M	LENAY Quentin	19/07/1995	23/03/2014	1234

La séance est levée à 20h45